

# La lettre des CCAT

Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement

## n°4

Editeur responsable: Th. Snoy - 6, bvd du Nord - 5000 Namur

Chère lectrice,  
Cher lecteur,

Comme vous le constaterez, dans cette quatrième lettre des CCAT, la rubrique intitulée «Du côté des CCAT» est remplacée par «Un point de vue sur...». A la demande de certains d'entre vous, nous avons choisi de présenter ces deux rubriques en alternance. «Un point de vue sur...» proposera des articles de nature à alimenter votre réflexion sur des questions d'aménagement du territoire, d'urbanisme ou d'architecture. Cette rubrique vous est tout particulièrement ouverte!

Le n°5 sera donc consacré à une problématique relative à la vie des CCAT: le devoir de réserve. Ce principe est en effet sujet à interprétations... Pour certains, la CCAT est le relais entre le collège des Bourgmestre et Echevins et l'ensemble des habitants de la commune sur les questions d'aménagement du territoire. A ce titre, la transparence totale est de mise. Pour d'autres par contre, la discrétion est de rigueur...

Comme nous l'avons déjà fait à propos de la présidence (cfr lettre n°2), nous sollicitons pour ce numéro vos témoignages et avis. Vos commentaires sont attendus pour le 15 août 2001 au plus tard.

Par ailleurs, nous vous invitons dès à présent à une réunion des membres de CCAT qui se déroulera à Namur, le samedi 22 septembre 2001 en matinée. Cette rencontre sera avant tout l'occasion pour vous de rentrer en contact et d'échanger vos expériences dans une ambiance conviviale. A cette date, certaines CCAT auront déjà été renouvelées, d'autres pas encore... L'administration régionale estime en effet le délai nécessaire à l'institution de l'ensemble des CCAT wallonnes à six à douze mois. Le public attendu à cette demi journée de travail sera donc

composé de membres expérimentés et de «novices». Nous envisageons d'organiser la rencontre sous forme d'un échange de bonnes pratiques. Plusieurs représentants de CCAT seront ainsi amenés à témoigner, à partir d'exemples concrets, de leur expérience, sur des sujets tels que le suivi d'un schéma de structure communal, les avis d'initiative,... Les thèmes précis sont

encore à définir. Nous espérons intéresser de cette manière aussi bien les anciens que les nouveaux membres. La réunion suivante, qui se déroulera probablement en janvier 2002, s'adressera dès lors plus spécifiquement aux nouveaux membres. Nous restons bien entendu entièrement ouvertes à toute proposition de votre part quant à la programmation de ces rencontres. Des précisions concernant son déroulement exact vous parviendront ultérieurement... Veuillez cependant bloquer dès à présent cette demi journée dans vos agendas! ■

Sophie Dawance et Janine Kievits

La «LETTRE DES CCAT -nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement» est une publication d'Inter-Environnement Wallonie, fédération des associations d'environnement

Rédaction:

- Sophie Dawance • Janine Kievits
  - Stéphanie Scailquin
- Comité de rédaction:
- Danielle SARLET

- Directrice générale de la DGATLP
- Michèle FOURNY • Roland ZANASI
  - Albert GUISSARD

- Damien FRANZEN - Maison des Architectes - SRAVE
- Thierry DE BIE - Maison de l'urbanisme du Brabant wallon
- Marie-Françoise MARCHAL - Conseil supérieur des villes, communes et provinces

- Georges EVERAERTS - ADESA
- tél. 081 255 280 - fax: 081 226 309

Inter-Environnement Wallonie  
mail: amenagement.iew@swing.be  
Prix: 300 Bef l'abonnement annuel (6 numéros) à verser au compte d'IEW  
001 -0630943-34 avec  
la référence Lettre CCAT

La copie est autorisée moyennant  
mention de la source

Photocopié sur papier recyclé

## la question de l'intégration urbanistique et paysagère...

**S**ouvent la question de l'intégration urbanistique et paysagère est abordée à partir de l'architecture. Afin de garantir l'intégration d'une construction neuve ou d'une rénovation dans un milieu bâti préexistant ou dans un site naturel, un règlement impose le recours à des matériaux déterminés, le respect d'un certain gabarit et d'un type d'implantation...

### Pour une intégration urbanistique?

Il ne s'agit pas bien sûr de sous-estimer l'importance du rôle de ces règlements. Cependant, il nous semble que la question de l'intégration paysagère doit aussi, et peut-être surtout, être envisagée à une échelle plus large, celle de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. En d'autres mots, le débat de l'intégration qui se focalise aujourd'hui sur l'architecture par le biais des règlements notamment, doit être recentré sur l'aménagement du territoire.

Par exemple, dans un zoning commercial implanté le long d'une pénétrante urbaine, peu importe que les commerces soient de vulgaires «boîtes à chaussures» ou qu'ils aient fait l'objet d'un traitement architectural plus soigné: habillage de briques, toiture en pente, etc. L'impact paysager et urbanistique est avant tout lié à l'existence même de ce zoning et à sa nature. Prenons un autre exemple. Dans un lotissement bâti le long d'une route de crête, que les maisons quatre façades respectent un règlement draconien et soient dès lors toutes bâties avec les mêmes matériaux, dans des gabarits similaires... ou qu'elles soient toutes différentes comme dans certains lotissements des années 60, ou qu'à la limite, elles soient de simples fermettes clé-sur-porte ou l'œuvre d'architectes talentueux, l'impact sur le plan paysager n'est pas fondamentalement différent. C'est la présence de ce lotissement à cet endroit qui doit être mise en question...

### L'importance de la structure

Qu'est-ce qui, dès lors, garantit l'intégration urbanistique et paysagère? Les manières de répondre à cette question sont multiples. Un critère nous semble cependant particulièrement pertinent.

L'intégration urbanistique et paysagère implique une certaine structure rendant le territoire «lisible». Ainsi, il est important de pouvoir distinguer clairement les noyaux urbanisés – villes ou villages-

des zones naturelles environnantes. Le dedans doit pouvoir être distingué du dehors, et cela que l'on se trouve à l'extérieur du noyau et que l'on en perçoive la silhouette, ou que l'on circule dans ces villes ou ces villages. Certains villages de l'est du Brabant wallon, dont la silhouette se détache sur l'horizon, offrent encore de beaux exemples de structuration du paysage. Malheureusement, cette intégration est parfois compromise par la pression foncière et, dans certains cas, il n'est plus possible de sentir que l'on quitte une entité et que l'on pénètre dans une autre.

### Où l'on en revient à la mixité...

Au sein des entités mêmes, une structure est également nécessaire. L'œil doit pouvoir identifier des lignes de force, des repères, une hiérarchie. La différenciation est la condition première de l'intégration. Si elle n'est pas remplie, aucun règlement ne pourra garantir quelque intégration que ce soit.

Cela paraît sans doute paradoxal de parler de diversité lorsqu'on traite d'intégration alors que tous les règlements prônent l'homogénéité. Mais l'homogénéité n'a un sens qu'au sein de la diversité. Cette structure est généralement absente des zones d'urbanisation récente (lotissements, zonings,...) qui sont caractérisées par une grande indifférenciation. Un lotissement «standard», même s'il présente une harmonie architecturale grâce au respect d'un règlement, ne sera jamais intégré au milieu bâti préexistant ou au paysage. Cela est lié entre autres à la monofonctionnalité de ces zones.

En effet, le meilleur garant de la diversité est la mixité fonctionnelle: les fonctions différentes appellent des bâtiments différents, des architectures différentes aussi. L'exemple le plus frappant est celui de l'église au milieu de village avec son clocher visible de toutes parts. A côté des logements, se trouvent des commerces, des entreprises, des écoles, des administrations, etc. Ces différentes activités s'articulent autour d'un espace public auquel elles donnent vie et quelles contribuent à différencier également.

La mixité sociale induit aussi des logements diversifiés: appartements, maisons unifamiliales, etc. qui contribuent à structurer l'espace.

On constate que le discours de l'intégration est encore une fois une ode à la concentration, au recentrage sur les noyaux et à la mixité, par

opposition à l'étalement sur le territoire et à la dispersion des activités. Que l'on aborde les problèmes par le biais des questions de mobilité, sous un angle plus social ou économique ou que l'on s'intéresse à l'intégration urbanistique et

paysagère, on aboutit ainsi aux mêmes grands principes d'aménagement du territoire et d'urbanisme... ■

S.D.

## Plus-values, moins-values, le cauchemar de l'aménagement

**C**auchemar! Vous n'exagérez pas? Si peu: pour qui envisage la manière dont pourraient bien se faire la révision annoncée des plans de secteur par exemple, ce problème apparaît vite comme la peau de banane par excellence. Mais d'abord, que sont les plus- et moins-values d'urbanisme?

### Quand le plan fait la valeur...

Au sens où nous l'entendons ici, il s'agit des changements de valeurs qui affectent les biens à l'occasion de la modification des plans d'aménagement.

Un terrain à bâtir vaut, chacun le sait, bien davantage qu'une terre agricole. Les heureux qui voient leur bien passer, à la faveur de la révision d'un plan, d'une affectation agricole à une affectation d'habitat, se trouvent du jour au lendemain à la tête d'un patrimoine qui a, dans certains cas, décuplé de valeur: il leur reste à vendre leur terrain pour réaliser la plus-value d'urbanisme (faut-il dès lors s'étonner que tant de particuliers fassent pression sur les autorités compétentes pour «faire passer» leur terrain en zone rouge, puisqu'ils voient là l'occasion d'un bénéfice facilement réalisé?).

Les propriétaires qui connaissent la mutation inverse sont évidemment moins chanceux, mais pas complètement démunis: ils peuvent, en vertu du CWATUP (art. 70), réclamer à l'autorité qui a pris le plan une indemnisation de la moins-value qu'ils ont subie. La législation wallonne prévoit en effet l'indemnisation des moins-values, mais ne prévoit pas la mesure symétrique, à savoir la reprise des plus-values; seuls reviendront à la collectivité les suppléments de droits de succession, de donation ou d'enregistrement relatifs aux biens dont la valeur s'est accrue en vertu du plan.

### Le prix à payer

A-t-on beaucoup indemnisé jusqu'à présent? Sur l'ensemble des actions entreprises par des propriétaires qui s'estimaient lésés suite à la prise des premiers plans de secteur, la Région a été contrainte de payer un peu plus de 23 millions de francs<sup>(1)</sup>. Dans l'autre sens, si l'on additionne les montants réclamés par les propriétaires qui ont été déboutés, on arrive au joli total de presque 957 millions de francs. Les choses ont donc jusqu'à présent tourné largement en faveur de la Région.

Deux raisons peuvent être invoquées pour expliquer cela. D'une part, dans un certain nombre de cas, la Région a préféré opérer une modification du plan de secteur dans le sens favorable au propriétaire, plutôt que de payer une indemnité qui se profilait à l'horizon. D'autre part et surtout, les premiers plans de secteur venaient modifier une situation où aucune affectation n'était déterminée par la planologie; il était donc difficile aux propriétaires de démontrer de manière certaine que leur bien était constructible avant la prise du plan.

### Et le futur?

Il est clair que la situation sera tout autre lors de la révision globale des plans de secteur. Les propriétaires dont les biens reviendraient en zone non constructible auraient beaucoup plus de chances de se voir indemniser que leurs prédécesseurs, puisque le plan précédent est là pour attester que leur bien était en zone constructible avant la révision. Or l'une des raisons majeures de réviser les plans est que certains d'entre eux ont été faits sur une vision de l'aménagement dont on a perçu depuis les effets pervers: par exemple, ils étirent des zones constructibles en ruban le long des routes.

Revoir ce type de situation suppose de rayer ces

...

zones en ruban, et donc d'indemniser les propriétaires concernés, ce qui pourrait mener à des montants gigantesques. A moins de procéder à des échanges de terrains, sorte de «remembrement» qui permettrait d'indemniser la moins-value des uns avec la plus-value des autres; ce qui est faisable certes, mais compliqué.

La solution la plus pertinente serait de constituer un fonds foncier, alimenté par les plus-values d'urbanisme qui seraient reprises aux particuliers; ce fonds alimenterait l'indemnisation des moins-values. Conscient de la chose, le Gouvernement, dans une notification du 15 février 2001 portant sur l'optimisation du CWATUP, charge un groupe de travail intercabineaux, présidé par le Ministre de l'aménagement du territoire, d'examiner la problématique de la taxation des plus-values foncières créées par les modifications de plans. Il n'est pas trop tard, mais il est temps: les importantes plus-values réalisées à l'occasion des innombrables lotissements que nous voyons fleurir dans le paysage, sont déjà parties pour toujours... Or, il faudra bien trouver, lors des modifications à venir, un équilibre financier entre les plus et les moins-values qui seront créées.

#### Indemniser moins?

Ne faut-il pas alors trouver un moyen de limiter l'indemnisation des moins-values, sans léser les droits légitimes des propriétaires? Le Gouvernement a examiné la chose dans le texte qui

fait l'objet de la notification précitée. Ce texte prévoit en effet de revoir l'article 70 du Code, qui régit les cas et les modalités d'indemnisation, dans le sens d'une plus grande rigueur. Les modifications proposées sont trop complexes pour être détaillées ici; disons, en gros, que pour se faire indemniser, le propriétaire ne pourra pas se contenter de montrer que le terrain était en zone d'habitat, il devra aussi apporter la preuve que son bien était effectivement apte à recevoir une construction, et qu'il a cherché à réaliser l'affectation avant le 01/12/2000, sauf s'il a acheté le bien au prix «fort» (du terrain à bâtir, par ex.).

La fin du cauchemar? Gageons que les plus-et moins-values d'urbanisme n'ont pas fini de causer du souci à nos dirigeants. Mais les mesures que l'on voit pointer dans les textes émanant du Gouvernement montrent qu'à tout le moins celui-ci est conscient du problème, et entreprend de s'attaquer à une tâche devant laquelle ses prédécesseurs avaient déclaré forfait, avec les conséquences que l'on sait; c'est tout à son honneur. Pourvu que le mouvement ne s'arrête pas au stade des intentions: on ne fera véritablement de l'aménagement en Région wallonne, que le jour où l'on aura réglé cette question. ■  
J.K.

(1) Ces chiffres sont ceux du service juridique de la DGATLP; ils sont arrêtés à décembre 2000.

### Groupe de travail sur le renouveau des villes: appel aux candidats

**T**out le monde ou à peu près s'accorde à dire qu'il faut recentrer les activités sur la ville car les coûts engendrés par la désurbanisation compromettent un développement durable. Cependant, la réalité est tout autre: les villes wallonnes les plus importantes, à l'exception de Namur, continuent à perdre des habitants, même si le rythme de l'exode a ralenti ces dernières années. Les villes ne présentent pas encore, malgré les efforts entrepris dans certaines d'entre elles, un visage suffisamment attractif et elles souffrent d'une image négative.

Ainsi, Inter-Environnement Wallonie a décidé de réfléchir sur la ville et sa possible ou souhaitable évolution pour arriver à des propositions du monde

associatif. Nous souhaitons donc mettre sur pied un groupe de travail incluant des membres d'associations ainsi que toute personne souhaitant en faire partie.

Afin de ne pas se limiter au discours théorique connu et reconnu de tous, ce groupe réalisera une série de fiches techniques présentant divers types d'actions de nature à améliorer l'habitabilité des villes, telles que le remembrement urbain. Ces mesures seront ensuite présentées aux Bourgmestres et Echevins de l'urbanisme des villes wallonnes. Intéressé(e)? Prenez contact avec Sophie Dawance (081 25 52 84) ou Janine Kievits (081 25 52 85) à Inter-Environnement Wallonie. E-mail: [amenagement.iew@swing.be](mailto:amenagement.iew@swing.be) ■

Les numéros précédents de 'La Lettre des CCAT' se trouvent sur le site internet d'Inter-Environnement Wallonie: [www.iewonline.be](http://www.iewonline.be)

## L'affaire Sagawé: suite et fin?

«**L'**affaire Sagawé» avait défrayé la chronique à la fin des années 90. Cette maison construite sans permis et qu'il était question de démolir est toujours debout. Et ses habitants sont retournés l'occuper.

### Petit rappel

Monsieur Sagawé, entrepreneur de son état, avait donc construit sans permis de bâtir une villa à Sars-la-Buissière, en zone verte d'intérêt paysager et, en outre, dans un site classé.

La construction se termina en mars 1993 malgré des scellés apposés à maintes reprises.

Poursuivi par le fonctionnaire délégué et par une association, de nombreuses condamnations s'en suivirent: le Tribunal correctionnel tout d'abord et la Cour d'appel ensuite le condamnèrent à remettre les lieux en état sous peine d'astreinte. Monsieur Sagawé introduisit alors un recours devant la Cour de cassation mais celle-ci le rejeta.

Après la justice, le politique s'en mêla: le précédent ministre de l'aménagement du territoire, Michel Lebrun, désigna par adjudication une entreprise de démolition chargée d'exécuter le jugement. Peu avant les élections de juin '99, le ministre décida de permettre aux Sagawé de procéder eux-mêmes au démontage afin de récupérer un maximum de matériaux.

Aujourd'hui la situation n'a pas changé et les époux Sagawé coulent des jours heureux dans leur villa illégale.

### Ce qu'en pense le Ministre Foret...

Cette «affaire» étant tombée dans l'oubli depuis l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement, Inter-Environnement Wallonie a interrogé le Ministre Foret sur les suites qu'il comptait donner à ce dossier. Vu l'absence de réponse, IEW a écrit à tous les parlementaires wallons: le 6 juin dernier, une question parlementaire était posée au ministre qui n'a pas répondu explicitement à la demande. Certes, il a confirmé qu'il tenait à mettre un terme à cette situation. Mais il a surtout profité de cette occasion pour expliquer l'optimalisation du CWATUP en matière d'infraction et de sanction. Car il est vrai que le cas des Sagawé n'est que le sommet de l'iceberg en matière d'infractions non poursuivies.

### L'optimalisation du CWATUP: des moyens

### alternatifs à la répression

En matière d'urbanisme en effet, il existe une délinquance importante, de gravité variable, dont la répression s'avère difficile. Le gouvernement a dès lors voulu préconiser certaines mesures alternatives aux méthodes classiques de répression, sans remettre en chantier l'ensemble des sanctions.

Premièrement, le projet d'optimalisation du code prévoit que le bénéficiaire du permis fasse vérifier la conformité de l'état du bien au permis. En l'état actuel du projet, l'architecte devra assumer ce rôle. S'il constate la conformité complète entre le permis et les travaux, il délivrera un certificat de conformité. Dans le cas contraire, il attribuera un certificat de non conformité. Pour chaque type d'infraction, l'architecte appréciera alors si celle-ci est légère au regard du bon aménagement du territoire. Dans ce cas, le certificat de non conformité envoyé à l'administration équivaudra à une demande de permis modificatif. Le collège échevinal pourra alors soit délivrer ce permis et ainsi régulariser la situation (aucune poursuite et aucune sanction pénale ne seront possibles) soit le refuser ou imposer des conditions précises. Si, par contre, l'infraction ne peut être régularisée que via la dérogation à un acte réglementaire, elle ne pourra être considérée comme légère.

Si ce système de certification, déjà proposé en 1997, est une avancée positive, ses modalités sont pour le moins critiquables. Le projet fait en effet dépendre l'exercice de l'action pénale à l'appréciation de l'architecte et instaure un mécanisme de permis tacite. Le mieux serait de confier cette certification à un organisme indépendant.

Deuxièmement le montant de la transaction administrative est revu à la hausse. La transaction, autre moyen alternatif aux méthodes classiques de répression, est un système qui permet à l'administration de transiger avec le contrevenant en cas d'infraction régularisable mais qui doit être accepté par le contrevenant. Si ce dernier n'accepte pas, les moyens de répression classiques peuvent être mis en œuvre.

### Le fin mot de l'histoire?

Ces moyens ne peuvent toutefois pas nous faire oublier la situation des Sagawé. Il s'agit ici de faire exécuter une décision de justice, ce qui est le minimum qu'un citoyen puisse attendre de la part des autorités. Par ailleurs, si de nombreux citoyens...

... se sont émus du sort des époux Sagawé, beaucoup d'autres se sont insurgés et s'insurgent toujours contre cette injustice. Pourquoi certains peuvent-ils construire sans permis, s'implanter en zone non urbanisable au plan de secteur ou payer un terrain à bâtir beaucoup moins cher? La loi n'a-t-elle pas vocation à être générale et à être respectée par tous les citoyens? ■ S.Sc.

Où donc est passée «La Lettre a lu», notre petite revue des revues? Peu de choses dans nos tiroirs ce mois-ci, mais tant de choses à raconter! Cette rubrique reviendra donc le mois prochain!

**Un schéma pour aménager le territoire belge?**

Le 20 février dernier, la sénatrice Marie Nagy a déposé une proposition de loi visant à améliorer la cohérence de l'aménagement du territoire au niveau national.

La sénatrice défend l'idée qu'une meilleure coordination des politiques régionales est nécessaire en la matière. Les raisons ne manquent pas pour argumenter sa proposition: comment la région de Bruxelles-capitale pourrait-elle endiguer l'exode urbain si les régions flamande et wallonne ne prennent pas des mesures concertées à cette fin? Comment réussir un projet comme le RER sans planification concertée entre les trois Régions? Marie Nagy note encore que entre 1980 et 1999, la Belgique a perdu près de 1.180 km<sup>2</sup> de surface non bâtie (essentiellement agricole) dont près de 635 km<sup>2</sup> ont été consacrés au seul résidentiel. Sur cette période, la surface consacrée au résidentiel augmentait de 42% alors que la population ne s'accroissait que de 3,6% et le nombre de ménages de 18%. Une telle évolution ne relève pas du développement durable.

Concrètement, la proposition de loi vise à obliger les Régions, d'une part à conclure un accord de coopération pour réaliser un schéma d'orientation d'aménagement du territoire à l'échelle nationale, d'autre part à se concerter pour les plans d'aménagement dont les limites touchent celles d'une autre Région.

**Aménagement et fiscalité communale...**

La Conférence permanente de développement territorial (CPDT) a remis en mars 2001 le rapport d'une étude analysant le lien entre l'aménagement du territoire et les revenus que tirent les communes de la fiscalité, en particulier des additionnels au précompte immobilier et à l'impôt des personnes physiques. L'étude est trop complexe pour être résumée ici. Elle débouche sur des conclusions bien instructives.

De deux choses l'une: ou bien les objectifs du SDER sont mis en œuvre sans l'aval des mandataires communaux, et certaines communes verront alors leurs difficultés financières s'aggraver lourdement. Ce sera le cas, en particulier, des entités de seconde périphérie urbaine qui sont particulièrement dépendantes de la fiscalité liée à l'implantation de résidentiel neuf, alors que c'est précisément dans ces communes que des politiques de mobilité et de restructuration du territoire devraient limiter le plus l'implantation de bâti neuf. Ou bien l'appui des mandataires communaux est indispensable à la poursuite des objectifs du SDER et alors il paraît urgent de réformer le mode de financement des communes sans quoi l'accueil et le soutien des gestionnaires communaux wallons (...) risque d'être relativement tiède, note l'étude.

A ceci près qu'on peut, sans se tromper, remplacer le «relativement tiède» par «absolument glacial», on applaudit à la pertinence de la conclusion... en sachant bien, aussi, qu'on est dans le second cas de figure. Les mandataires locaux représentent en effet une fraction suffisamment forte du Parlement wallon pour bloquer toute politique

d'aménagement qui aurait pour conséquence la diminution des revenus de la fiscalité. Il faudra donc revoir le financement des communes, dans le sens d'une moindre dépendance à cette source de recettes; il est en effet illusoire, et il serait d'ailleurs malsain, de mener une politique régionale en opposition avec les élus communaux!

CPDT, <http://mrw.wallonie.be/cpdt>

**Panel des citoyens: on fait les bilans**

Nombreux sont sans doute ceux de nos lecteurs qui ont eu vent de cette initiative de la Fondation pour les générations futures, à savoir l'organisation en Brabant wallon d'un panel de citoyens. Soutenue par les Ministres Foret et Daras, mise en œuvre avec l'aide de la Maison de l'Urbanisme du BW, l'idée consistait à rassembler un certain nombre de personnes représentatives de la population, à leur donner des éléments de formation aux questions d'aménagement, et à les questionner ensuite sur les principes qu'elles souhaitent défendre pour la révision globale des plans de secteur de leur province.

L'avis remis par le panel a été rendu public le 19 mai dernier; il peut être obtenu auprès de la FGF.

Que pensent les associations de ce type de consultation? Sont-elles favorables à cette forme émergente de participation? Ce type de démarche n'est-il pas susceptible d'affaiblir les mouvements structurés, relais usuel des préoccupations de la population face aux décisions de l'autorité publique?

Si vous souhaitez venir débattre de ces questions avec des organisateurs du panel, nous vous convions à une réunion qui se tiendra le 10 septembre 2001 à 18h30, le lieu restant à préciser.

Cette réunion n'est pas réservée aux seuls brabançons!

Tout renseignement sur cette réunion peut être obtenu auprès de la Fondation pour les générations futures ou auprès d'Inter-Environnement Wallonie.

FGF: 12, rue des Brasseurs à 5000 Namur, tél.: 081 22 60 62, fax: 081 22 44 46, E-mail: [fgf@fgf.be](mailto:fgf@fgf.be)

**Intéressé(e) par 'La lettre des CCAT'? Nous vous demandons alors de bien vouloir faxer ce talon au n° 081 226 309.**

**Madame, Monsieur.....**

**Adresse .....**

**Tél..... fax .....**

**souhaite obtenir ..... abonnement(s) annuel(s)**

**et verse ..... x 300 BEF au compte 001-0630943-34**

**d'Inter-Environnement Wallonie avec la mention " Lettre des CCAT"**